

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to December 21, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the French version of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) in the definition «chemin forestier» by striking out the comma at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) in the definition «terres de la Couronne» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) in the definition «transfert» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

2 Subparagraph 29(4)b(ii) of the French version of the Act is amended by striking out “a la récolte” and substituting “à la récolte”.

3 Section 46 of the French version of the Act is amended by striking out “autre pièces” and substituting “autres pièces”.

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 21 décembre 2001

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 1 de la version française de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) à la définition «chemin forestier», par la suppression de la virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) à la définition «terres de la Couronne», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) à la définition «transfert», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule.

2 Le sous-alinéa 29(4)b(ii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «a la récolte» et son remplacement par «à la récolte».

3 L'article 46 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «autre pièces» et son remplacement par «autres pièces».

4 Subsection 56(2) of the French version of the Act is amended by striking out “si il le récolte” and substituting “s’il le récolte”.

5 Subsection 63(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “grèvé” and substituting “grevé”.

6 Section 95 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 95(1);

(b) in subsection (1) of the French version

(i) in paragraph m.1) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(ii) in paragraph s) by striking out “règlementant” and substituting “réglementant”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

95(2) A regulation made under paragraph (1)(n) before July 1 of a year may be made retroactive to April 1 of the same year.

4 Le paragraphe 56(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «si il le récolte» et son remplacement par «s’il le récolte».

5 Le paragraphe 63(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de «grèvé» et son remplacement par «grevé».

6 L’article 95 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 95(1);

b) au paragraphe (1) de la version française

(i) à l’alinéa m.1), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(ii) à l’alinéa s), par la suppression de «règlementant» et son remplacement par «réglementant»;

c) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

95(2) Un règlement établi en vertu de l’alinéa (1)n) avant le 1^{er} juillet d’une année peut être rétroactif au 1^{er} avril de la même année.